

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA - Cohésion territoriale et appui aux communes – Conservatoire à rayonnement départemental

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME :
CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

N° 2025 - D - 023

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat pédagogique passée entre Monsieur Olivier AYELLO domicilié 64 rue du verger, 16400 Puymoyen et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

Article 2 – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives de la venue de Monsieur Olivier AYELLO en qualité de musicien accompagnateur dans le cadre de la tenue de l'examen de la classe de jazz du conservatoire, qui aura lieu le lundi 7 avril 2025.

Article 3 – La convention prévoit que GrandAngoulême s'engage à régler au titre du défraiement du repas de midi, la somme de 18 € TTC.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06 FEV. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 06 FEV. 2025
Affiché ou notifié
Le :
06 FEV. 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dont le siège se situe au 25 boulevard Besson Bey, 16000 à ANGOULEME

Représentée par son Président Xavier Bonnefont, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *GrandAngoulême* »

ET

Monsieur Olivier AYELLO, domicilié au 64 Rue du Verger, 16 400 PUYS MOYEN

Ci-après dénommé « *Le partenaire* »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Chaque année dans le cadre de son activité pédagogique, le conservatoire de GrandAngoulême organise des examens instrumentaux pour le passage en cycle supérieur des élèves de fin de premier et deuxième cycle d'instruments. La pratique du jazz étant une pratique d'ensemble, il est nécessaire pour les élèves passant leur examen d'être accompagnés par d'autres musiciens.

A ce titre, le conservatoire a sollicité pour la tenue de l'examen du lundi 7 avril 2025, la venue de Monsieur Olivier AYELLO.

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives du

partenariat des parties en vue de la tenue des examens instrumentaux des élèves de la classe de jazz du conservatoire, le lundi 7 avril 2025.

ARTICLE 2 – Engagements

2.1 Pour les partenaires

Le partenaire s’engage à accompagner l’examen de jazz qui se tiendra le 7 avril 2025 de 13h45 à 17h30 au conservatoire.

2.2 Pour GrandAngoulême

Pour permettre la réalisation de l’action précitée, GrandAngoulême s’engage à participer aux frais de restauration du repas de midi du partenaire, pour un montant de 18€ TTC.

De plus, GrandAngoulême s’engage à régler le partenaire au titre de sa prestation par le biais d’un paiement en Guso (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), qui fera l’objet d’une procédure hors cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – Conditions financières

GrandAngoulême s’acquittera de la somme due selon les modalités suivantes :

La somme de 18€ TTC sera versée à l’issue de la réalisation de l’action visée par l’article 4 de la présente convention, sur le compte ouvert au nom du partenaire :

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention produira ses effets à la date du lundi 7 avril 2025.

ARTICLE 5 – Assurances / Responsabilité

GrandAngoulême déclare d’une part avoir souscrit les assurances nécessaires auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable pour les risques encourus ou occasionnés par ses élèves et son personnel, d’autre part avoir garanti contre les risques d’incendie dans tous ses locaux, les objets lui appartenant ou son personnel.

N° police : 054835D

Assureur : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex

ARTICLE 6 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvée entre les parties.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses engagements pour des motifs reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 8 – Différends / Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des tribunaux, après échec de toutes les voies de recours amiables disponibles (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le 14 janvier 2025

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-Président,

Le partenaire,

Monsieur Gérard DESAPHY

Monsieur Olivier AYELLO